

Nul ne peut diriger une école primaire supérieure ou une école recevant des internes avant l'âge de 25 ans.

Titre II. — De l'Enseignement public.

CHAPITRE I^{er}.

De l'établissement des écoles publiques.

Art. 7. Tout district doit, autant que possible, être pourvu au moins d'une école primaire publique ou d'une école libre, subventionnée ou non.

Provisoirement ces écoles pourront être organisées sur la base des écoles mixtes de la Métropole.

Art. 8. Le Gouverneur, après avoir pris l'avis des conseils municipaux ou des conseils de districts et celui du Comité de surveillance de l'Instruction publique, détermine le nombre, la nature et le siège des écoles primaires publiques de tous degrés qu'il y a lieu d'établir dans chaque localité, ainsi que le nombre des maîtres qu'il convient d'y attacher.

Il peut également, après semblable avis, autoriser un instituteur ou une institutrice à recevoir des élèves internes en nombre et dans les conditions déterminées.

Art. 9. L'établissement des écoles primaires publiques de tout ordre, le logement de chacun des membres du personnel enseignant attachés à ces écoles, l'entretien ou la location des bâtiments, de leurs dépendances, l'acquisition et l'entretien du mobilier scolaire constituent des dépenses obligatoires pour la colonie, les municipalités ou les districts.

Art. 10. Les conditions que devront remplir les locaux scolaires seront réglées par des décisions du Directeur de l'Intérieur, rendues sur la proposition du Chef du service des Ponts-et-Chaussées, après avis du Comité de surveillance de l'Instruction publique.